

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 28/01/2019

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON – FAUTRA – MM. FOPPIANI – GUERCHOUN - DUPRE

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOI

Catégorie : U10
Club : AS VAL DE FONTENAY
Date : 23/02/2019
Adresse : Stade Pierre de COUBERTIN
225 rue La FONTAINE
94120 FONTENAY

Reprise du dossier

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **23/02/2019**.

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles (art. 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne).

JEUNES

U15 – D3 / C
ST MANDE FC / VILLEJUIF US 3
Du 19/01/2019

Réserve du club de **ST MANDE FC** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF US 3** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VILLEJUIF US 3** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 12/01/2019 au titre de la COUPE VDM – U15 entre **VILLEJUIF US 1 et VITRY CA 1**.

Quant à l'équipe **VILLEJUIF US 2**, elle jouait le même jour en championnat **U15 – D1 contre RUNGIS US 1**.

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **VILLEJUIF US 3**, **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

U15 – D2 / A

IVRY FOOT US 2 / PARIS 10 RC

Du 19/01/2019

Réserve du club de **PARIS 10 RC** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club d'**IVRY FOOT US 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club d'**IVRY FOOT US 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 16/01/2019 au titre de la COUPE VDM entre **IVRY FOOT US 1 et FONTENAY US 1**,

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club d'**IVRY FOOT US 2**, **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

SENIORS

SENIORS – D1

MACCABI UJA PARIS UJA 3 / LE PERREUX FR

Du 20/01/2019

Réserve du club de **LE PERREUX FR** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **MACCABI UJA PARIS UJA 3** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **MACCABI UJA PARIS UJA 3** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 13/01/2019 au titre de la COUPE VDM entre **VILLENEUVE ABLON US 1 et UJA MACCABI PARIS 1**,

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **MACCABI UJA PARIS UJA 3**, **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

SENIORS – D1

CHOISY LE ROI AS 2 / SUCY FC 2

Du 13/01/2019

Demande d'évocation du club de **SUCY FC 2** par courriel du 24/01/2019 sur le joueur **DJOCU Ousmane** du club de **CHOISY LE ROI AS 2** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort.

Considérant que le club de **CHOISY LE ROI AS 2** informé le 24/01/2019 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du 24/01/2019,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 12/12/2018 de 1 match ferme de suspension suite à récidive d'avertissement lors de la rencontre de championnat U19 – R3 disputée le 09/12/2018 contre **PALAISEAU US 1**.

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 17/12/2019,

Considérant que le joueur concerné a purgé sa sanction en ne participant pas à la rencontre officielle de l'équipe **SENIORS 2** au titre de la COUPE AMITIE SENIORS entre **CHOISY le ROI** et **GOBELINS FC 3** le 09/01/2019.

Par ces motifs, la commission dit que le dit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

NOGENT FC 2 / ARCUEIL COM

SENIORS – D3 /A

Du 20/01/2019

Demande d'évocation du club de **NOGENT FC 2** par lettre du 21/01/2019 sur la participation et la qualification du joueur **MAHLI FAICAL** du club d'**ARCUEIL COM** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **ARCUEIL COM** informé le 24/01/2019 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 11/12/2019 de 1 match ferme de suspension suite à récidive d'avertissement lors de la rencontre de championnat disputée le 02/12/2018 contre ESPERANTO 1 avec l'équipe SENIORS – D3.

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 17/12/2018 a été publiée dans FOOT 2000 le 13/12/2018 et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe SENIOR 1,**

Considérant qu'il n'y a pas eu de matchs officiels entre le 17/12/2018 et le 20/01/2019,

Considérant que le joueur mis en cause n'a pas purgé sa sanction en participant à la rencontre de championnat opposant l'équipe de **NOGENT FC 2 à ARCUEIL COM le 20/01/2019,**

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à cette rencontre **puisqu'il était encore en état de suspension.**

En conséquence, la commission **décide match perdu par pénalité au club d'ARCUEIL COM (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de NOGENT FC 2 (3 points, 1 but) pour avoir fait participer un joueur en état de suspension.**

Débit ARCUEIL COM :	50,00€
Crédit NOGENT FC :	43,50€

De plus, la commission inflige :

- une amende de 50 euros au club d'ARCUEIL COM pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,
- à MAHLI FAICAL, joueur d'ARCUEIL COM un match de suspension ferme à compter du 04/02/2019, pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension (article 226.5 des RG de la FFF).

SENIORS – D1

CACHAN CO / MACCABI PARIS UJA 3

Du 13/01/2019

Demande d'évocation du club de **CACHAN CO** sur la participation de l'ensemble de l'équipe du club de **MACCABI PARIS UJA 3** au motif de la participation de l'ensemble de ses joueurs avec l'une des équipes supérieures, celles-ci de jouant pas de rencontre officielle ce même jour ou dans les 24 heures.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire irrecevable.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le motif de la demande d'évocation reçue le 18/01/2019 n'est pas recevable au titre de l'évocation.

En effet, seuls les motifs suivants sont pris en compte pour les demandes d'évocation :

-Fraude sur identité d'un joueur

-Infraction définie par l'article 217 des RG de la FFF

-Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

-Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

FUTSAL – D1 - / U

RUNGIS FUTSAL 2 / VITRY CA 2

Du 18/01/2019

La commission prend connaissance de la réserve du club de **RUNGIS FUTSAL 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY CA 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle du 18/01/2019 disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

La commission dit la réserve irrecevable.

En effet, vous ne précisez pas que la restriction porte sur la participation d'un joueur à DEUX rencontres officielles au cours de deux jours consécutifs (article 151.1 de la FFF).

En application de l'article 30 bis du RSG du District du V.D.M., la commission requalifie la réserve en réclamation pour la dire recevable en la forme suite à votre courrier de confirmation en date du 21/01/2019.

Jugeant en premier ressort.

Considérant après vérification que tous les joueurs étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre, **la commission dit la réclamation recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Le joueur **KONATE WALI** figure bien sur la feuille de match de la rencontre mais N'A PAS PARTICIPE à la rencontre opposant BOISSY UJ 1 et VITRY CA 2 du 17/01/2019 (indiqué sur la FMI par l'arbitre)

CDM / ANCIENS

La commission prend connaissance du courrier du club de **NUEVE UNO** relatif au match **NUEVE UNO / VILLENEUVOISE ANTILLAISE** en CDM D2 du 13/01/2019.

La commission lui demande de se rapporter au PV de sa réunion du 21/01/2019.

La commission classe le dossier.